# AVENANT 57/2023

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE (BAD)

EP JR CM

#### Préambule

La rédaction de l'article 24.1.e) du titre IV de la convention collective de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, intitulé « Maladie du salarié » et relatif au report des congés payés en cas de maladie du salarié pose des difficultés d'interprétation lorsque l'arrêt maladie prend fin pendant la période de congés.

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives et signataires entendent modifier la rédaction de ces dispositions afin d'en éclaircir la compréhension.

Le présent avenant remplace donc, dans son intégralité, les dispositions de l'article 24.1.e) du titre IV de la convention collective de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile.

Les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

## Article 1. Report des congés payés en cas de maladie du salarié

L'article 24.1.e) du titre IV de la convention collective de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile est modifié comme suit :

## « Article 24.1 e) - Maladie du salarié et report des congés payés

Lorsqu'un salarié se trouve absent pour maladie durant tout ou partie de ses congés, les congés payés doivent être reportés, que l'arrêt maladie ait débuté avant ou pendant la période de prise des congés payés :

- Si l'arrêt maladie a débuté <u>avant</u> la période de congés initialement fixée : le salarié placé en arrêt maladie conserve ses droits à congés et bénéficiera de l'intégralité de ce congé non pris dès la fin de son arrêt maladie, que l'arrêt prenne fin pendant ou après la période de congés initialement prévue.
  - Si l'arrêt maladie a débuté <u>pendant</u> la période de congés initialement fixée : la période de congés payés est automatiquement interrompue à compter de la date mentionnée sur l'arrêt maladie. Le salarié bénéficie du reliquat de ce congé dès la fin de l'arrêt maladie, que l'arrêt prenne fin pendant ou après la période de congés initialement prévue.

Dans tous les cas, si les besoins du service l'exigent, le report de congés non pris du fait de la maladie peut être fixé par accord entre les parties à une date ultérieure durant la période de référence en cours pour la prise des congés payés. Le report sur la période de référence suivante n'est possible que si la durée de l'arrêt l'impose, conformément à l'article IV-24.1 (f) dernier alinéa. »

## Article 2. Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

#### Article 3. Date d'entrée en vigueur - agrément

Conformément à l'article L. 314-6 du code du l'action sociale et des familles, le présent avenant est transmis, pour agrément, au ministre des Solidarités et de la Santé. Il entrera en vigueur le lendemain de son agrément.

X/

 $\mathcal{A}$ 

## Article 4. Extension

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant. Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

ant person come englis dell'important dell'importan

Fait à Paris, le 24 mai 2023

EP IR CH

## ORGANISATIONS EMPLOYEURS

# **USB-Domicile:**

## **UNADMR**

Madame Jeanne UBERSFELD Union Nationale des Associations ADMR 184A, rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS (\)

## UNA

Monsieur Jean-Marc DE JESUS Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles 108/110, rue Saint/Maur 75011 PARIS

ADEDOM FEDERATION NATIONALE

Monsieur Hugues VIDOR -40 rue Gabriel Crié

92240 MALAKOFF

## FNAAFP/CSF

Madame Carole KUPISZ
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire
Confédération Syndicale des Familles
53, rue Riquet
75019 PARIS

## ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

## **CFDT**

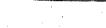
Monsieur Stephan GARREC

Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux

48/49, avenue Simon Bolivar 75019 PARIS

## CGT

Madame Estelle PIN Fédération Nationale des Organismes Sociaux 263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex



## CGT-FO

Madame Isabelle ROUDIL Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière 7, passage Tenaille – 75014 PARIS

